

Arrêt

n° 125 899 du 20 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. DOCQUIR, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous avez 24 ans, vous viviez seul à Conakry, où vous étiez commerçant. Vous avez perdu votre famille. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) et depuis janvier 2011, chef de la section du secteur 2 dans la commune de Hamdallaye. Le 27 septembre 2011, vous vouliez participer à une manifestation, vous avez été arrêté dans la rue parce qu'il était interdit de sortir ce jour-là. Vous avez été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye pendant cinq jours. Un de vos amis a négocié avec la police pour vous faire libérer. Vous avez repris vos activités politiques. Le 10 mai 2012, au cours d'une manifestation, vous avez été brutalisé par les forces de l'ordre et vous avez eu une jambe cassée. Le 15

mai 2012, vous êtes allé à l'hôpital de Donka pour vous faire soigner, vous avez été hospitalisé pendant onze mois. Le 2 mai 2013, alors que vous étiez à Bambeto avec des amis de retour d'une manifestation, un pick-up est passé près de vous. Puis cinq pick-up sont arrivés après lui, des membres des forces de l'ordre ont débarqué et vous ont attrapé, pendant que vos amis réussissaient à s'enfuir. Vous avez été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye jusqu'au 18 mai 2013. Vous avez été libéré, ainsi que d'autres prisonniers, suite à des pressions des partis de l'opposition qui menaçaient de manifester. Vous êtes rentré chez vous. Le 20 mai 2013, des représentants des forces de l'ordre sont venus chez vous et ont tout saccagé, vous avez réussi à fuir. Vous êtes allé deux jours à Koyah, puis vous êtes parti dans un village appelé Kokodou. Vous avez demandé de l'aide à un vieil homme, qui a accepté de vous héberger. Le 5 novembre 2013, vous avez appris par téléphone que les forces de l'ordre étaient allées chez la famille avec laquelle vous viviez à Conakry, et qui entretemps avait déménagé à Lambanyi. Un policier a abattu le garçon de la famille en croyant que c'était vous. Une dizaine de jours avant votre audition par le Commissariat général, l'un de vos amis accompagné de deux autres personnes, est venu vous chercher au village. Ils vous ont accompagné à Conakry. Un autre de vos amis vous a donné une enveloppe avec votre carte de membre de l'UFDG ainsi que deux attestations signées par le secrétaire permanent de l'UFDG. Vous avez quitté la Guinée en avion, avec un passeur et muni de documents d'emprunt dont vous ignorez la nature. Vous avez fait escale dans une ville inconnue et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez été interpellé à l'aéroport de Zaventem le 5 mai 2014 et vous avez été placé au centre de transit Caricole. Vous avez demandé l'asile le même jour, car vous craignez les autorités de votre pays, qui sont à votre recherche depuis un an; vous craignez le chef de votre secteur, qui vous a menacé parce que vous refusiez de créer avec lui une section du parti RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) dans votre secteur et parce que vous êtes peul.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous dites craindre **les autorités de votre pays qui sont à votre recherche**. Toutefois, vous n'apportez pas d'élément permettant d'établir la réalité de vos craintes.

En effet, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez la cible des autorités :

D'abord, vous n'avez pas rendu crédible **le fait d'avoir été détenu** en Guinée. Ainsi, invité à raconter avec le maximum d'informations votre détention de seize jours en mai 2013 (du 2 mai au 18 mai 2013), vous vous contentez d'évoquer votre lieu de détention en disant qu'il y avait des bureaux à gauche et des cellules à droite; vous dites qu'on vous a enfermé dans la deuxième cellule; que les toilettes étaient dans le bâtiment et que pour faire ses besoins il fallait frapper à la porte et le chef de garde venait vous chercher; votre ami ou quelqu'un d'autre vous apportait de la nourriture deux ou trois fois par jour et enfin vous dites que pendant que vous étiez là-bas personne ne vous a interrogé. Vous ajoutez que vous ne pouviez pas savoir ce qui se passait hors de la cellule (voir rapport d'audition, p.23). Ces déclarations manquent singulièrement de vécu et nous empêchent de tenir votre détention pour établie. Certes, cette détention a eu lieu un an avant votre audition par le Commissariat général, toutefois elle a duré plus de deux semaines et s'est terminée deux jours à peine avant votre fuite de votre domicile.

De plus, interrogé quant à savoir si vous aviez des codétenus, vous répondez par l'affirmative (voir rapport d'audition, p.23). Toutefois, invité à parler de ces personnes, vous vous contentez de dire que vous ne sortiez pas de votre cellule et que vous n'en sortiez que pour manger (voir rapport d'audition, p.23). D'abord ces propos ne correspondent pas à vos déclarations précédentes selon lesquelles les toilettes étaient dans le bâtiment et vous deviez appeler le chef de poste qui devait vous y conduire (voir rapport d'audition, p.23) et il nous est permis de considérer qu'en seize jours, vous avez dû faire usage des toilettes. Ensuite force est de constater que vous ne dites rien de vos codétenus. La question vous est reposée et vous répondez que vous ne savez pas dire grand-chose car vous n'avez pas de renseignement sur eux (voir rapport d'audition, p.23). Il vous est encore demandé s'il y avait des gens dans la même cellule que vous, vous réitérez votre affirmation (voir rapport d'audition, p.23). La question vous est encore une fois posée de parler de vos codétenus et vous répondez alors que vous ne savez pas en dire grand-chose car vous ne vous voyiez pas les uns les autres, vu que vous n'étiez pas dans les mêmes cales, chacun était dans la sienne et chaque cale faisant face au mur (voir rapport

d'audition, p.24). Ces propos ne correspondent pas à ce que vous avez affirmé plus tôt à deux reprises, à savoir qu'il y avait des gens dans la même cellule que vous. Cette contradiction ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général vu que vous avez-vous-même affirmé que vous étiez « dans des cellules qu'on appelle des cales », il ne saurait donc y avoir des confusion dans les termes (voir rapport d'audition, p.23). Cette inconstance dans vos propos achève de décrédibiliser votre détention.

Concernant votre première détention en septembre 2011, vous ne l'avez pas rendue crédible au regard du Commissariat général. En effet, invité à la raconter avec un maximum de précision, vous vous contentez de dire que cette fois-là quand ils vous ont arrêté ils vous ont brutalisé, ensuite ils vous ont conduit à la cellule n°4. Vous mangiez de la même façon que lors de votre détention en mai 2013. Ensuite vous expliquez comment votre sortie a été négociée avec l'UFDG sans succès puis par votre ami ensuite, qui a payé pour vous faire sortir (voir rapport d'audition, p.26).

Ensuite, vous dites que votre ami a été prévenu de votre arrestation par l'UFDG, toutefois vous ne savez pas comment l'UFDG était au courant de votre arrestation (voir rapport d'audition, pp.26, 27). Or, vous avez été arrêté seul, en marge d'une manifestation qui n'avait pas encore commencé (voir rapport d'audition, p.26). D'autres personnes ont été arrêtées le même jour mais ont été détenues dans un autre lieu que vous, à Cosa (voir rapport d'audition, p.27). Vous avez été arrêté parce qu'il était interdit de sortir en rue ce jour-là (voir rapport d'audition, p.26). Le Commissariat général ne voit pas comment le parti aurait pu être au courant de votre arrestation et du lieu de votre détention.

D'autant que vous avez repris vos activités politiques sans tarder par la suite (voir rapport d'audition, p.27), et vous les avez poursuivies pendant plus d'un an, vous aviez donc tout loisir de vous renseigner auprès des gens de votre parti pour savoir comment ils avaient appris votre arrestation et découvert le lieu de votre détention.

Enfin, vous ne connaissez pas la date de la fin de votre détention (voir rapport d'audition, p.26). Toutefois vous précisez être resté « cinq jours » en détention (voir rapport d'audition, p.26). Le Commissariat général considère qu'un simple calcul suffit à établir la date de la fin de votre détention, il n'est dès lors pas crédible que vous ne sachiez pas donner cette date.

En conclusion , vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos deux détentions en Guinée.

Ensuite, pour ce qui est d'expliquer la raison de l'acharnement des autorités à vous rechercher, vous dites que les autorités vous reprochent vos activités politiques (voir rapport d'audition, p.12). Vous ne mentionnez pas d'autre motif (voir rapport d'audition, p.21).

D'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'un **profil politique** qui soit de nature à faire de vous la cible des autorités.

Certes vous connaissez très précisément les dates des premiers et deuxième tour des élections présidentielles, ainsi que les résultats de chacun de ces deux tours (voir rapport d'audition, p.11). Vous citez cinq personnalités du parti (voir rapport d'audition, p.8). Invité à dire tout ce que vous savez de l'UFDG, vous en racontez brièvement l'histoire et vous dites que c'est un parti actif pour l'instauration de la démocratie et la justice et qui lutte contre la mal gouvernance (voir rapport d'audition, p.27). Toutefois ce sont là des informations générales qui sont disponibles dans les médias et sur Internet et ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre profil.

Invité à expliquer en détail vos activités, vous dites que vous étiez le responsable de la section du secteur 2 de Hamdallaye. En tant que tel vous vous occupiez des problèmes des militants, vous invitiez les gens à participer aux manifestations et vous prépariez les chaises des réunions. Vous ajoutez que vous distribuiez des tee-shirts et que vous aidiez financièrement les gens de votre secteur (voir rapport d'audition, p.7). Toutefois, quand il vous est demandé des précisions sur la manière dont s'organisait la « section du secteur 2 », vous répondez : « ce n'est pas une section structurée comme une grande section, l'important c'est quand il y avait une réunion ou des activités on se mobilisait donc pas comme trésorier ou des trucs comme ça non il n'y avait pas », (voir rapport d'audition, p.7).

De plus, plus tard en audition, au moment d'expliquer les activités politiques de votre ami, vous avez déclaré que lui n'était que « membre actif simple » (vos mots, voir rapport d'audition, p.21). Quand il

vous est demandé quelle différence il y a entre lui, « membre actif simple », et vous-même « chef de section », plus précisément quelles sont les activités que vous faites qu'un simple membre ne fait pas, vous répondez que votre ami n'allait pas à toutes les réunions, qu'il était souvent en voyage, et qu'il ne sortait pas pour manifester (voir rapport d'audition, p.22). Vous ne mentionnez pas d'activité particulière que vous auriez eue, et pas lui. Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général d'avoir eu en Guinée une fonction politique particulièrement visible.

Concernant vos activités politiques, vous dites avoir assisté à des réunions du bureau. Invité à expliquer ces réunions, vous dites que « ça se passe le matin, des fois 9h ou 10h le samedi. Ça se termine dans les environs de 14h. Parfois les grands responsables du parti sont tous présents ils prennent tous la parole ça peut ne pas durer mais ils parlent tous en général le plus souvent ils ne sont pas tous là un ou deux animent le meeting actuellement le porte-parole c'est Alpha Boubacar Bah » (voir rapport d'audition, p.8). Pour ce qui est des sujets abordés au cours de ces réunions, vos propos restent vagues et généraux puisque vous dites « On parle des activités du parti s'il y a des infos ils les donnent s'il y a un événement ils en parlent, donnent des instructions », et vous ajoutez que si le président est en déplacement on raconte qui il a rencontré et de quoi il a parlé, sans plus (voir rapport d'audition, p.8). Certes, il s'agit là du déroulement d'une réunion en général, mais ces propos ne suffisent pas à établir dans votre chef une implication réelle et personnelle dans ce parti.

Ensuite, vous dites avoir participé à des manifestations. Toutefois, invité à expliquer ces événements, vous n'en citez que trois et vous détaillez les problèmes rencontrés au cours de ces trois manifestations (voir rapport d'audition, pp.9, 10). Vous ajoutez que vous avez participé à d'autres manifestations, au cours desquelles vous n'avez pas eu de problèmes, mais, vous ne pouvez en citer aucune spontanément, sauf à dire que vous avez participé à des manifestations en 2011 et au début de 2012 (voir rapport d'audition, p.10). Pour finir, vous citez des marches à l'occasion de l'enterrement de « nos victimes » (vos mots), pour récupérer les corps, où les gens étaient en colère et les gendarmes étaient venus se poster autour du cimetière, et où il y a eu des accrochages. Toutefois vous ne précisez aucunement cet événement, que ce soit par la date, même approximative, ou par quelque que ce soit information à propos des dites-victimes (voir rapport d'audition, pp.10, 11).

En conclusion de ce qui précède, vous n'avez pas établi dans votre chef la réalité d'un profil politique de nature telle que vous seriez la cible des autorités dans votre pays.

De surcroît, vous dites vous-même que **vous ne savez pas pourquoi on vous cherche** ni ce qu'on vous reproche, si vous dites que c'est à cause de vos activités politiques, vous ajoutez que c'est votre propre supposition (voir rapport d'audition, p.21). Vous dites que si on vous tue au vu de tout le monde, cela va décourager les jeunes de s'activer comme vous (voir rapport d'audition, p.12). Notons toutefois que vous n'avez eu aucune activité politique pendant près d'une année avant les prétendues recherches menées contre vous, car vous étiez immobilisé à l'hôpital de Donka, et vous ne mentionnez aucun problème au cours de cette hospitalisation (voir rapport d'audition, p.28)

Dès lors que vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir été détenu en Guinée, ni d'avoir un profil politique particulier qui ferait de vous la cible des autorités, le Commissariat général considère que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas établis non plus.

Deuxièmement, vous invoquez à la base de votre demande d'asile **le fait d'avoir rencontré des problèmes ethniques**. Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Le Commissariat général a analysé vos déclarations en regard de ces informations et estime que vous ne l'avez pas convaincu de la réalité de vos craintes.

Ainsi, vous mentionnez un seul problème en raison de votre ethnie, à savoir des menaces de la part du chef de secteur (voir rapport d'audition, pp.13, 14). Vous expliquez à cet égard qu'il vous a demandé de créer une section du RPG dans votre quartier et que vous avez refusé. Il vous a alors menacé de mort si vous ne quittiez pas le secteur. Vous avez rapporté ces menaces à votre parti, qui a saisi la justice, sans suite (voir rapport d'audition, pp.13, 14). Toutefois, vous n'avez pas rendu ce problème crédible.

En effet, vous précisez que la demande du chef de secteur a eu lieu en janvier 2013, chez vous, à votre domicile, et en février 2013, il est venu vous menacer, toujours à votre domicile (voir rapport d'audition, p.15). Par ailleurs, vous expliquez avoir été blessé au cours d'une manifestation le 10 mai 2012 (voir rapport d'audition, p.9) et avoir passé onze mois d'affilée à l'hôpital de Donka, sans sortir (voir rapport d'audition, pp.9, 28). Il nous est donc permis de considérer qu'au moment des problèmes invoqués, vous étiez à l'hôpital et non à votre domicile. Vous ne mentionnez pas la visite du chef de secteur à l'hôpital et vous ne mentionnez aucun problème au cours de votre hospitalisation (voir rapport d'audition, p.28).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : Un acte de témoignage de l'UFDG daté du 15 novembre 2013 et un attestation de l'UFDG datée du 2 mai 2014 (voir documents n°1 et 2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). D'abord, l'acte de témoignage atteste que vous être membre depuis 2010 et que vous avez eu des problèmes en dates du 27 septembre 2011, 10 mai 2012 et 2 mai 2013. Toutefois, ces documents sont signés par le Secrétaire permanent, ce qui leur ôte toute force probante. En effet, il ressort de nos informations que les seuls personnes habilitées à engager le parti sont les vice-présidents, un document signé par un secrétaire permanent n'a aucune crédibilité. Au sujet d'un secrétaire permanent nommé Baba Sory Camara, le secrétaire national des structures du parti à l'extérieur a fait savoir en juin 2010 que "monsieur Baba Camara n'a pas autorité à délivrer un quelconque document au nom du parti" (voir COI Focus Guinée Attestations de l'UFDG, septembre 2013, dans l farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif). En raison de quoi, ces documents ne sauraient rétablir la crédibilité de vos craintes.

Vous présentez également une carte de membre de l'UFDG (voir document n°3 dans la farde Inventaire). Vous expliquez avoir demandé cette carte en 2010, par l'intermédiaire de votre ami et l'avoir reçue du bureau du parti, qui avait constaté que vous étiez régulier aux réunions et très impliqué (voir rapport d'audition, p.5). Toutefois vos déclarations concernant vos activités au sein du parti ont manqué de convaincre le Commissariat général (voir plus haut). Ce document ne saurait suffire à inverser notre analyse.

Un document médical établi en Belgique le 6 mai 2014 attestant de cicatrices dues à des coups portés par la gendarmerie en Guinée. Toutefois ce document a été établi deux ans après les faits, sur base de vos déclarations et ne permet pas de connaître les circonstances au cours desquelles vous auriez subi de telles blessures ni si ces circonstances sont en lien avec votre demande d'asile. A considérer que vous les ayez reçues lors d'une manifestation en Guinée, cet élément ne suffit pas à faire de vous la cible des autorités.

Enfin, concernant la photographie d'un passeport au nom de DIALLO Amadou Tidjanou, né le 2 janvier 1985 (n° R0285332), jointe à votre dossier (voir ce document dans votre dossier administratif), vous déclarez qu'il s'agit de votre petit frère (voir rapport d'audition, p.28). Vous revenez ensuite sur vos déclarations en disant que c'est votre grand frère (voir rapport d'audition, p.29). Ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général puisque par ailleurs, vous n'avez déclaré aucun frère dans votre composition familiale (voir composition de famille, document "Déclaration", joint à votre dossier administratif). Quant à savoir comment ce document se trouve dans votre dossier, vous répondez que

peut-être les policiers l'ont trouvé dans votre sac mais vous ignoriez que cela s'y trouvait. Vous ignorez même si le document trouvé est la photo ou le passeport (voir rapport d'audition, p.29). Vous dites également que votre grand frère est décédé, en 2011, et que vous l'avez vu pour la dernière fois en 2009. Quand il vous est demandé comment vous avez pu obtenir un document établi en 2010, soit après avoir vu votre frère pour la dernière fois, vous revenez sur vos déclarations en disant que c'est peut-être en 2010 que vous l'avez vu pour la dernière fois (voir rapport d'audition, p.29). Vos déclarations au sujet de cette photographie ont donc manqué de convaincre le Commissariat général et jette le doute sur les circonstances de votre voyage.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration, « notamment de précaution et de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appréciation (*sic*) ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par le requérant de la date précise de la fin de sa détention. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux conditions de la détention dont le requérant affirme avoir été victime. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se borne à réaffirmer de façon sibylline les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, sans apporter aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision entreprise. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux

motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du 31 octobre 2013 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent en ce sens.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS